

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine		
Catégorie : Organisation		Source de la saisine : Etat.
Date de Dépôt : 29/06/17	Date d'examen en CST : 29/06/17	Date d'examen en CSRPN plénier : 29/06/17
Décision n° 2017-1		
Date de validation officielle : 29 Juin 2017	Objet : Décision du CSRPN Nouvelle-Aquitaine (N-A) relative aux demandes de dérogrations aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage	Vote : ----- Présents : 29 Représentés : 10 ----- Pour : 38 Contre : 0 Abstention : 1

Exposé de la demande et des motifs

Par décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux CSRPN, l'article R.411-23 du code de l'environnement est modifié.

Cette modification a pour effet d'accorder aux CSRPN de nouvelles attributions lors de l'examen des demandes de dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du CE (et à la condition que ces demandes portent sur des **affaires courantes dont les catégories ont été préalablement définies par le président** du Conseil), le CSRPN peut accorder une **délégation à l'un de ses membres afin de donner un avis au préfet** ou, dans les cas prévus aux articles R.411-7 et R.411-8 au ministre chargé de la protection de la nature.

S'appuyant sur le décret n°2015-1201 et l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées, **le président du CSRPN N-A propose de qualifier d'affaires courantes l'ensemble des demandes de dérogation autres que celles mentionnées aux paragraphes I et III de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 modifié.**

Le président rappelle également au conseil, que l'arrêté du 19 février 2007 modifié prévoit que le préfet puisse solliciter également l'avis du CNPN en lieu et place du CSRPN lorsque le tiers des membres du CSRPN le demande.

L'annexe à la présente décision du CSRPN N-A présente la synthèse des cas pour lesquelles sont amenés à se prononcer le CSRPN et le CNPN.

S'agissant de la délégation que peut accorder le CSRPN à l'un de ses membres lors de l'examen de demandes de dérogation définies au L.411-2 du CE, à la condition qu'elles portent sur les affaires courantes définies ci-dessus, le conseil propose d'accorder une délégation aux :

- Président du CSRPN, pour l'ensemble de la région N-A ;
- Vice-Président du CSRPN, pour les départements 24/33/40/47/64 ;
- Vice-Président du CSRPN, pour les départements 16/17/79/86.

Aucune candidature n'est apparue pour le poste de Vice-Président du CSRPN, pour les départements 19/23/87.

M. Olivier NAWROT se propose pour assurer le rôle d'expert-délégué sur ces départements.

Examen du CSRPN

Les échanges ont porté sur des questions générales mais aussi précises :

Organisation spatiale des experts délégués.

La proposition formulée résulte de l'expérience conduite en 2016 au sein du CSRPN ALPC. L'expertise doit rimer avec la proximité d'où le découpage territorial en 3 zones (Bordeaux, Limoges, Poitiers). Le rôle conjoint d'expert délégué aux fonctions de Vice-Présidents (et Président pour la Nouvelle-Aquitaine) s'inscrit dans cette logique. Néanmoins la possibilité d'élargir le nombre d'experts délégués reste ouverte, et à préciser.

Recours à de l'expertise externe.

Chaque expert délégué est porteur d'une spécialité propre qui ne couvre pas tout le champ des expertises attendues. Il va donc de soi que les experts délégués ont vocation à se rapprocher d'autres spécialistes, membres du CSRPN ou non, pour traiter les dossiers qui leur sont confiés.

Désairages de rapaces et CSRPN.

La fauconnerie peut obtenir des autorisations de désairages pour s'approvisionner en rapaces. L'examen de ces demandes a été transférée du CNPN aux CSRPN. Quelle est la situation en N-A ? Il existe des demandes notamment en Limousin. Toutefois ces dossiers ne vont pas toujours au CSRPN. C'est le cas lorsque la DREAL rejette la demande au motif que celle-ci n'entre pas dans le des conditions dérogatoires fixées par le code de l'environnement.

Articulation avec les espèces des Plans Nationaux d'Actions (PNA).

C'est moins une question d'espèces éligibles aux Plans Nationaux d'Actions en faveur des espèces qu'une distinction administrative. Il existe une liste des espèces relevant de la compétence ministérielle (inférieure en taille à celle des espèces PNA), qui arbitre la ventilation entre espèces examinées en CNPN et espèces relevant des CSRPN.

La notion d'affaires courantes correspond à toutes les demandes soumises pour avis réglementaire au CSRPN (arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations espèces protégées.)

Décision du CSRPN- N-A

Le CSRPN N-A, réuni en séance plénière le 29 juin 2017, décide :

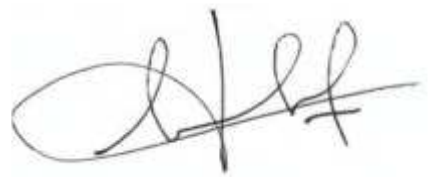
- **D'adopter la définition proposée pour les affaires courantes au titre de 4° de l'article L.411-2 du CE, selon l'annexe à la présente décision.**
- **De nommer comme experts délégués :**
 - **M. Laurent CHABROL, Président du Conseil pour la région N-A.**
 - **M. Christian ARTHUR, Vice-Président pour les départements**

24/33/40/47/64.

- **M. Michel METAIS, Vice-Président pour les départements 16/17/79/86.**
- **M. Olivier NAWROT, pour les départements 19/23/87.**

A Angoulême, le 29 juin 2017.

Le Président du CSRPN- N-A

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Chabrol', with a large loop at the beginning and a horizontal line at the end.

Laurent CHABROL

Annexe
Décision 2017-1

Annexe à la décision du CSRPN ALPC du 22 mars 2016 relative aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage
Avis obligatoires sur dossiers de dérogations -L. 411-2 code de l'environnement

- Sources :
- Arrêté du 18 février 2007 **modifié en dernier lieu par l'arrêté du 126102911** fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et flore sauvages protégées
 - Arrêté du 9 juillet 1999 fixant le liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aide de répartition accordée le territoire d'un département
 - Arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands corromors (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
 - Arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets
 - Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
 - Arrêté du 13 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de gallinule peuvent être accordées au milieu urbain par les préfets
 - Arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne
 - Arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

dossiers soumis à avis du CNPN		dossiers soumis à avis CSRPN	Instruction sans avis
cas généraux	CNPN 1°: Réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis, en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, à étude d'impact	Tous les autres cas hors cas CNPN ou cas de dérogation en 4°	Distinction, utilisation ou transport à d'autres fins qu'une introduction dans la nature, d'animaux vivants d'espèces protégées, hébergés ou hébergés :
	CNPN 2°: Vertébrés menacés d'extinction (AM 3 juillet 1999) Prélevement, capture, destruction ou transport en vue de réintroduction dans la nature de spécimens ; destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier de ces espèces		- soit dans des établissements autorisés en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement (ouverture établissements détachant espèces non domestiques) ; - soit par des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention, détention et location de l'article L. 413-1 du code de l'environnement (établissements de détention d'espèces non domestiques)
	CNPN 3°: Opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur les territoires de plus de dix départements par les personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat		* Détention, transport ou utilisation d' animaux naturalisés d'espèces protégées
	CNPN 4°: Transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux		Demandes de dérogations régies par les arrêtés ministériels prévus au 411-2 du code de l'environnement (cas ci-dessous):
	CNPN 5°: Activités concernent au moins deux régions administratives		Cas 1 Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place pour les opérations : - conduite un établissement public ayant une activité de recherche pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d' études scientifiques - ou pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de travaux d'ouvrages et d'aménagements ; - ou pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'habitation ou du soin de plants, de arbres, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévu par des dispositions de code de l'environnement. Exceptions (R. 411-7 et R. 411-8 du code de l'environnement) : cas CNPN 2 et CNPN 3
cas où le CNPN est consulté en application de l'article L.411-3 CE	CNPN 6°: sur demande du préfet, si nécessaire, en raison de l'impact de l'activité sur l'une des espèces concernées , émanant la demande dans un contexte plurirégionnal ou celui de la région considérée.	Cas 2 Dans les cas de parts aviaires , distribution de spécimens des espèces animales protégées suivantes : - mouette hivernière (<i>Larus nidihulvus</i>) ; - goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>) ; - goéland brun (<i>Larus fuscus</i>) ; - goéland leucophaea (<i>Larus cachinnans</i>) ; - grand corromors (<i>Phalacrocorax carbo</i>) ; - Phalarope des tourterelles (<i>Actitis hypoleucos</i>) ; - héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>) ; - buse variable (<i>Bubo bubo</i>) ; - aiglon d'été (<i>Falco tinnunculus</i>) ; - milan noir (<i>Buteo magrini</i>) ; - milan grand-bas (<i>Buteo swainsoni</i>)	Cas 3 Tous Loups (AM annuel) AM du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (<i>Canis lupus</i>) AM du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (<i>Canis lupus</i>) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016
	CNPN 7° : sur demande de tiers des membres du CSRPN	Cas 4 Régulation Grand corromors (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands corromors	Cas 5 Destruction œufs de Gallinule (selon prescriptions de l'AM du 18/12/2014)
		Cas 6 Naturalisation (selon prescriptions de l'AM 20/11/15)	

NB : * dispositions entrant en vigueur le 1/03/2016 et non applicables aux demandes de dérogations déposées antérieurement au 1/03/2016, dès lors que la décision administrative n'a pas été rendue avant cette date

En cas de Paris national / R411-3 CE

1° Les modalités de présentation et de la procédure d'instruction des demandes de dérogations pour les opérations réalisées à l'intérieur d'un parc national, la dérogation ne délivrée après avis conforme du directeur de l'établissement public de parc national et dans les deux semaines prévues par le décret de création du parc ;